

milieu desquelles a été commis l'acte coupable, le contraste choquant qu'il présente avec l'honorabilité et la conduite ordinaire de l'accusée, la futilité des motifs, le peu de proportion entre le profit recherché et les risques courus, l'indifférence devant les conséquences, constituent des éléments importants d'appréciation (*voir les rapports à la fin du livre*).

§ II. — État mental des épileptiques.

Il est des épileptiques qui conservent longtemps ou toujours l'intégrité complète de leurs facultés mentales, chez lesquels la maladie se manifeste uniquement par ses symptômes convulsifs ou vertigineux et n'exerce aucune influence notable sur l'intelligence et le caractère. — Il en est d'autres qui sont atteints d'aliénation plus ou moins complète. — D'autres encore sont sujets aux impulsions irrésistibles dont nous avons déjà parlé ; mais dans l'intervalle de ces accès, ils peuvent être sains d'esprit. — Enfin, une dernière catégorie comprend les épileptiques, en assez grand nombre, chez lesquels les facultés mentales, sans être dégradées jusqu'à l'aliénation proprement dite, ont cependant subi une atteinte manifeste.

C'est surtout sur le caractère que la maladie exerce alors une influence bien marquée ; beaucoup d'épileptiques sont en effet sombres, méchants, sournois, orgueilleux, susceptibles, irascibles, vindicatifs et haineux. Ils sont ainsi portés à commettre des actes violents ou répréhensibles dont ils comprennent d'ailleurs toute la portée et qui sont accomplis quelquefois à l'aide de longues combinaisons. La responsabilité pleine et entière de ces actes ne peut pas cependant leur être toujours imputée et, dans beaucoup de cas, il est évident pour le médecin que la perversité des épileptiques est malade, que chez eux c'est en vertu d'une modification pathologique que les passions acquièrent une violence extrême, en même temps que diminue la résistance à leurs suggestions. « Le mal caduc, disait Boileau de Castelnau, empêche de

mesurer la portée des haines, d'en apprécier le fondement, d'en contenir l'exagération ».

Ces modifications du caractère peuvent être permanentes, mais ordinairement elles sont beaucoup plus accentuées avant et après un accès convulsif ou vertigineux, ou même elles n'existent qu'à ce moment. Cette influence de l'accès sur la personnalité psychique du malade est connue depuis longtemps, et autrefois on annulait volontiers les actes civils qui avaient été consentis avant ou après l'attaque, de même que l'on admettait l'irresponsabilité pour les actions commises dans les trois jours qui suivaient l'accès. Ce délai de trois jours est d'ailleurs tout à fait arbitraire ; en effet, la durée des troubles intellectuels qui suivent ou précèdent l'accès n'est pas moins variable que leur intensité et leur forme. Il est des cas en effet où, au lieu soit de ces modifications en quelque sorte conscientes du caractère, soit des impulsions aveugles et irrésistibles, c'est un véritable délire avec ou sans hallucinations qu'on observe. Entre ce délire qui rend le malade irresponsable et l'excitation, l'exaltation des passions, il est divers degrés qui comportent une atténuation plus ou moins considérable de la responsabilité.

Mais, il faut le répéter, ce ne sont pas seulement les actes commis immédiatement avant ou après l'accès qui peuvent entraîner une atténuation de la responsabilité ; même pour des actes commis par des épileptiques non délirants, non impulsifs, ni aliénés, agissant dans l'intervalle des accès, on doit souvent encore considérer la responsabilité comme diminuée. — Dans chaque cas particulier, l'expert peut arriver par un examen approfondi de l'état mental, par l'étude des circonstances du fait, par une enquête minutieuse sur les antécédents, à reconnaître si les actes qui font l'objet de la poursuite judiciaire portent ou non le cachet de la criminalité pathologique.

§ III. — État mental des alcooliques.

Nous avons parlé déjà des formes anormales de l'ivresse,

du délire, des impulsions alcooliques, de l'influence néfaste et puissante qu'exerce l'alcool sur la majorité des aliénés. En dehors de ces épisodes aigus, il y a chez certains alcooliques chroniques des troubles permanents de l'état mental qui mériteraient une analyse psychologique approfondie. Nous ne pouvons que signaler brièvement ceux de ces troubles qui intéressent le plus directement la pratique médico-légale.

Il faut mentionner d'abord l'altération de la mémoire, qui présente ici certains caractères particuliers. A l'inverse de presque toutes les autres amnésies, l'amnésie alcoolique porte surtout sur les faits anciens et s'étend moins aux faits récents. En outre cette amnésie est fort irrégulière, et varie considérablement d'un jour à l'autre sans cause occasionnelle appréciable. Enfin l'amnésie est pour ainsi dire incohérente; c'est brusquement, au hasard que réapparaissent les souvenirs, bien moins que par un effort logique, et à l'aide de points de repère convenablement choisis.

Cette amnésie contribue peut-être à amener certaines modifications du caractère que l'on observe assez souvent. Bon nombre d'alcooliques sont insoucians, incapables des longues préoccupations que les soucis de toute nature donnent aux autres hommes. Ils sont assez indifférents aux sentiments qu'ils éprouvaient autrefois; s'ils peuvent encore sentir vivement, et même d'une façon très exagérée, certaines émotions, celles-ci ne persistent guère, et l'on voit de ces individus quitter avec une facilité surprenante la haine ou l'affection qu'ils témoignaient avec exaltation à telle ou telle personne. A la mobilité des idées et des sentiments, s'ajoute la rapidité de la décision et de l'exécution. Ce trait de caractère, qui constitue comme une ébauche des véritables impulsions, appartient à beaucoup d'alcooliques. Ils prennent des décisions sans délibération suffisante, sans faire entrer en balance les motifs que le commun des hommes prendrait en considération. Ils passent immédiatement à l'exécution; mais s'ils échouent, ils renoncent volontiers à leur projet, et

souvent l'abandonnent définitivement. On voit ainsi des alcooliques qui essaient de se suicider pour les motifs les plus futiles, ou même sans pouvoir donner aucune raison de leur désespoir, et qui ensuite ne renouvellent plus jamais leur tentative.

Ces particularités de l'état mental font comprendre certains délits ou certains crimes qui sembleraient difficilement explicables de la part des autres hommes. Elles doivent être recherchées dans chaque cas particulier et signalées quand elles existent, car lorsqu'elles sont très accentuées, elles sont de nature à disposer à une certaine indulgence les magistrats et les jurés.

§ IV. — État mental se rapprochant de l'aliénation.

Il est encore une catégorie d'individus chez lesquels on est obligé de reconnaître que la responsabilité n'est pas complète, parce que toute leur conduite révèle dans leurs idées, dans leurs résolutions, dans leurs actes, une étrangeté frappante, une discordance évidente avec ce qui constitue les notions et les tendances d'esprit communes aux autres hommes.

Ces individus ne sont pas des aliénés proprement dits, bien que beaucoup d'entre eux le deviennent par la suite; ils n'ont pas de conceptions délirantes, quelques-uns sont d'une intelligence remarquable, mais alors le développement exceptionnel de certaines facultés s'est fait ordinairement au détriment d'autres. Ce qui constitue les traits principaux de leur caractère, c'est l'absence ou la diminution de ce que l'on a appelé « le sens moral », l'indifférence devant ce qui est aux yeux des autres hommes « le bien » ou « le mal », la violence des instincts, souvent pervers, qui les pousse à tous les désordres, aux actions les plus audacieuses, les plus téméraires, aux délits et aux crimes, leur résistance indomptable à tous les moyens de répression. Dès leur enfance, ils se font remarquer par leur indocilité, leur méchanceté, leurs colères violentes, leur résistance aux punitions et aux récompenses. Ils se font expulser des maisons d'éducation

où ils provoquent un scandale intolérable ; plus tard, leur vie devient une série d'excentricités, de désordres, d'aventures extraordinaires. Leur caractère reste bizarre, fantasque, mobile, exalté ; ils refusent de se soumettre aux règles acceptées par tous, sont en lutte ouverte avec toute autorité ; ce sont eux qui forment, en grande partie, la population des maisons de correction et l'effectif des bataillons de discipline.

Si l'on étudie de plus près ces individus, on trouve chez eux quelque chose de plus que cette incorrection de conduite, ces étrangetés ou cette perversité de caractère. La plupart sont des *héréditaires*, c'est-à-dire que l'on retrouve chez leurs parents soit la folie proprement dite, soit l'épilepsie, l'hystérie, l'alcoolisme, soit une forme quelconque de perversion mentale : ils peuvent présenter en même temps les obsessions, les impulsions et rentrer plus ou moins complètement dans le type des dégénérés décrit précédemment. Chez d'autres, les désordres de l'être moral sont, non plus d'origine congénitale, mais acquis, et résultent, par exemple, tantôt d'une fièvre typhoïde, tantôt d'un traumatisme ou d'une autre lésion de l'encéphale.

On se trouve ainsi amené à rattacher les instincts pervers de ces individus, instincts qui sont en somme analogues à ceux de beaucoup de criminels qu'on considère comme sains d'esprit, à une cause pathologique, et à y voir la manifestation, aussi fatale que tel ou tel symptôme physique, d'une influence morbide. Mais cette influence n'est pas toujours facile à dégager et à mesurer, et c'est pourquoi l'on voit un grand nombre de gens traités tour à tour comme des aliénés ou des criminels, passer, pour des actes à peu près analogues, tantôt à la prison, tantôt dans un asile.

A vrai dire, le spectacle donné par ces individus est bien fait pour ébranler la théorie du libre arbitre et de la responsabilité morale. Entre ceux que l'on fait bénéficier d'une atténuation de la responsabilité, parce qu'on a pu reconnaître plus nettement la cause de leur perversité,

et ceux qu'on abandonne aux conséquences qu'entraînent pour eux les défauts de leur organisation cérébrale, il y a souvent une analogie à peu près complète de l'état mental, que beaucoup de médecins n'ont pas manqué d'apercevoir et de signaler. Le crime et la folie ont fréquemment une même origine ; les futurs aliénés et les futurs criminels ont souvent le même point de départ, *in radice conveniunt*, suivant l'expression de Moreau (de Tours)¹. La distinction que l'on établit entre

1. Bien que le sujet ne rentre pas directement dans le cadre de ce livre, nous devons dire quelques mots ici d'une science nouvelle, née et cultivée surtout en Italie ; l'anthropologie criminelle qui a pour but d'étudier l'homme en tant que criminel non aliéné. A côté des individus qui commettent un crime ou un délit d'une manière en quelque sorte accidentelle sous l'influence d'une passion vivement surexcitée, il y a le criminel d'habitude, le *criminel-né*. Cette conception de l'individu voué au crime est très ancienne et enracinée dans notre esprit. Mais Lombroso et son école ont eu le mérite de préciser cette idée, et de s'efforcer, par des études aussi patientes qu'ingénieuses, de dessiner le type du criminel-né.

Ce type se caractériserait : par des particularités anatomiques, physiologiques et psychiques.

Au point de vue psychique, le trait le plus saillant est l'absence de la sensibilité affective, le défaut de ce qu'on a appelé depuis longtemps le sens moral. La cruauté, l'absence de remords, le profond égoïsme, l'insouciance ne sont que les manifestations les plus frappantes de cette anesthésie morale ; en y regardant de près, on en trouve d'autres. Le criminel reste, en réalité, indifférent à la plupart des émotions qui touchent les autres hommes, bien que profondément remué par d'autres : la vanité, la vengeance, la luxure, le jeu, etc. Le criminel est, sous ce rapport, très voisin du fou moral ; il n'en est même qu'une variété suivant l'École italienne.

Au point de vue physiologique, on note souvent l'émoussement de la sensibilité physique, l'acuité des sens, le daltonisme, l'anomalie des réflexes, le mancisme. Parmi les caractères anatomiques, les plus fréquents sont : le grand développement de la mâchoire inférieure, la grandeur de la cavité orbitaire, du trou occipital, la longueur exagérée des bras, la rareté des poils de la barbe, etc., ainsi que les divers vices de conformation que l'on retrouve chez les dégénérés.

Ces caractères rapprochent le criminel de l'homme sauvage (actuel ou ancien). L'École anthropologique trouve encore d'autres analogies dans l'habitude du tatouage, et même dans l'*argot*, qui par son mécanisme de formation se rapprocherait du langage des sauvages*.

* César Lombroso, *l'Homme criminel*. Traduct. franç., Paris, 1887.

eux est quelquefois un peu artificielle et apparaît comme une sorte de compromis, qui peut choquer la logique pure, mais qui, cependant, est le seul moyen de concilier les intérêts de la société avec le sentiment inné en nous de la justice.

L'expert rencontre parfois de ces cas où l'appréciation est des plus délicates, et où il ne peut trouver que des vestiges peu probants d'un état pathologique incontestable. Mais souvent aussi il est en mesure d'émettre en toute sûreté une affirmation ; les éléments d'appréciation lui sont fournis par l'étude attentive des antécédents du sujet, de son hérédité, des épisodes pathologiques de son existence, par sa conduite passée et par l'examen des circonstances au milieu desquelles s'est accompli l'acte incriminé.

Ces circonstances peuvent même être telles, dénoter un trouble mental si profond, bien que ne rentrant dans aucune des catégories indiquées dans les chapitres précédents, qu'elles entraînent aux yeux du médecin non plus seulement une atténuation de la responsabilité, mais une irresponsabilité absolue¹.

La criminalité serait, en partie, un fait d'atavisme ; le cerveau subissant un arrêt de développement qui le ramène à l'état de l'homme primitif, en lui faisant perdre le bénéfice de l'hérédité plus récente et les progrès lentement accumulés par celle-ci.

Cette conception de l'individu fatalement voué au crime amène logiquement à l'idée d'un changement du système pénal actuel, basé sur la responsabilité et l'expiation. On ne comprend guère pourquoi le bénéfice de l'irresponsabilité est accordé à des fous, des épileptiques, des hystériques, etc., alors qu'on le refuse à des criminels-nés, qui obéissent, eux aussi, à des instincts qui sont la conséquence inéluctable de la structure de leur cerveau. Le système de répression qui apparaît comme l'idéal serait celui où l'on traiterait le criminel, aliéné ou non, non comme un coupable, mais comme un être dangereux que l'on séquestrerait tout le temps qu'il resterait tel, en admettant qu'on puisse le modifier par l'éducation ou d'autres moyens. Malheureusement, la réalisation d'un pareil idéal suppose d'abord un critérium certain de l'état d'un individu, au point de vue de sa criminalité latente, et ce critérium, l'anthropologie criminelle paraît encore bien loin, malgré tous ses efforts, de pouvoir le fournir.

1. Comme exemple de la difficulté peut présenter l'interprétation d'actes commis dans ces conditions, et aussi comme modèle de discussion médico-

CHAPITRE SIXIÈME

DES AFFECTIONS MENTALES CARACTÉRISÉES PAR LA FAIBLESSE D'ESPRIT.

§ I. — Démence.

Le mot *démence*, dans le sens auquel l'entend la loi, désigne l'ensemble des maladies mentales ; dans le sens médical il a une signification plus restreinte et s'applique à la diminution ou à la perte des facultés intellectuelles, morales et affectives. La démence, ainsi comprise, diffère d'autres états de dégradation mentale, en ce qu'elle est consécutive à diverses maladies, ou aux progrès de l'âge, qu'elle suppose un état mental antérieur relativement ou absolument sain. « L'homme en démence, dit Esquirol, est privé des biens dont il jouissait autrefois ; c'est un riche devenu pauvre : L'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère. » — Il faut ajouter, pour achever de définir la démence, qu'elle est chronique et incurable.

La démence est produite par un grand nombre de causes, et sous ce rapport on peut distinguer : la *démence sénile*, qui résulte des progrès de l'âge ; la démence consécutive à diverses *maladies cérébrales* : paralysie générale, hémorragie, ramollissement du cerveau ou tumeurs ; — la démence consécutive aux *névroses* : épilepsie ; chorée ; — la démence qui termine diverses espèces de *folie*, ou *démence vésanique* ; la démence produite par certaines *intoxications* : alcool, opium, plomb, etc.

La perte des facultés mentales, qui caractérise la démence, est plus ou moins complète. Dans certains cas,

légale, on peut citer les divers rapports médico-légaux sur l'état mental du séminariste Jeanson, homicide et incendiaire (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XXXII).